

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de viandes de volailles originaires d'Islande

Par la décision (UE) 2017/1913 (JO L274/17), le Conseil a approuvé l'accord entre l'UE et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles originaires d'Islande.

En conséquence, l'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2018/720 (JO L122/18) qui prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel à l'importation de viandes de volailles originaires d'Islande.

Ce nouveau contingent est géré conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite « au fur et à mesure ») et son bénéfice est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine tel que prévu dans le protocole N°3 de l'accord.

Vous trouverez ci-dessous toutes les informations relatives à ce contingent annuel 09.0830 ouvert de manière rétroactive, à compter du 01/05/18.

Numéro d'ordre	Code Nomenclature	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (poids net)	Droit contingentaire (%)
09.0830	0207	Viandes de volailles	Du 01/05/2018 au 31/12/2018 :	100 tonnes	0
			Pour chaque année civile à compter du 01/01/2019 :	300 tonnes	